

Règlement budget citoyen

Article 1 Objectif et cadre général

Le conseil communal souhaite mettre l'accent sur la qualité de vie dans les villages et estime que l'énergie des villageois peut apporter une contribution importante à cet égard. Le conseil communal veut donner aux villageois la possibilité de prendre leurs propres initiatives pour renforcer la qualité de vie dans leur village.

Dans le cadre des crédits prévus dans le plan pluriannuel, une subvention communal pour les budgets citoyens est accordée. Ce règlement détermine les modalités d'attribution des budgets citoyens. Dans le cadre du principe des budgets citoyens, les citoyens de Fourons soumettent leurs propres propositions. Les initiateurs de projets assument la responsabilité de la réalisation de leur projet.

Article 2 Groupe cible et champ d'application

2.1 Qui est éligible?

- **Les personnes physiques** domiciliées à Fourons. Si le demandeur est mineur, un parent ou un représentant légal doit également signer le formulaire de demande, par lequel il s'engage à respecter toutes les dispositions du règlement et à accompagner le mineur tout au long de la procédure.
- **Les associations de fait** dont au moins la majorité des membres sont domiciliés à Fourons et dont les activités se déroulent sur le territoire de Fourons et s'adressent aux habitants de Fourons.
- **Les personnes morales sans but lucratif** ayant leur siège à Fourons et dont les activités se déroulent sur le territoire de Fourons et s'adressent aux habitants de Fourons.

2.2 Quels sont les projets éligibles:

Les propositions de projets non commerciaux qui contribuent à l'intérêt public, qui se déroulent sur le territoire de Fourons et s'adressent aux habitants de Fourons, lorsque la mise en œuvre est réalisable dans les deux ans suivant l'approbation.

2.3 Ne sont **pas** éligibles à la subvention:

- Les propositions de projets ayant un objectif purement commercial ;
- Les propositions de projets qui se déroulent dans la sphère privée ;
- Les propositions de projet qui relèvent du fonctionnement régulier de l'initiateur du projet, qu'elles soient ou non subventionnées par l'administration communale ;
- Les propositions de projet émanant d'organisations professionnelles comptant plus de 2,0 ETP ;
- Les propositions de projets ayant un caractère religieux, idéologique ou politique prononcé ;

Article 3 Conditions

Pour être éligibles à la subvention, les propositions de projets doivent remplir les conditions suivantes:

- contenu:
 - Renforcer la qualité de vie dans le village concerné en termes de cohésion sociale, de durabilité, de tissu économique, d'individualité/identité, d'autonomie, d'autosuffisance et d'espace public, ...
- Participation:
 - Renforcer la participation des habitants de Fourons à la vie de leur village et les encourager à participer à la construction de leur village.
 - La participation active d'autres villageois au projet est encouragée en tenant compte des critères suivants : orientation vers les résultats et l'action ; diversité des participants et des groupes cibles ; amour de Fourons ou du village ; partage des responsabilités ;

dépassement des limites ; déclencheurs, pionniers, figures de liaison et partisans ; communication ouverte et connectée ; participation ou apprentissage mutuel.

Article 4 Montant de la subvention, modalités de paiement et rapports financiers

4.1. Montant de la subvention

Le montant de la subvention est compris entre min. € 500,00 et max. € 15.000,00 (TVA incl.) par projet.

Le budget total disponible est fixé par le collège des bourgmestre et échevins par projet/demande, pour autant qu'il soit disponible dans le budget communal.

4.2. Modalités de paiement

- Tous les coûts directs nécessaires à la mise en œuvre du projet peuvent être éligibles à la subvention. Il s'agit des coûts directement et exclusivement liés au projet. Tous les coûts doivent être prouvés par des documents justificatifs (offres, factures, preuves de paiement, etc.). Les détails de la procédure se trouvent dans l'accord entre la commune de Fourons et le projet de budget citoyen.
- **Le cofinancement** est autorisé à moins que d'autres subventions ne l'excluent et à condition que l'initiateur du projet en fasse part de manière transparente dans la demande de projet et dans le paiement.
- **Le double financement** n'est pas autorisé. Le financement total reçu ne peut excéder les coûts liés à la réalisation du projet. Dans le cas contraire, la commune ne versera pas le solde de la subvention et/ou récupérera le trop-perçu.
- Toute somme perçue par le biais d'un financement ou d'un remboursement de frais pour des services et/ou des produits offerts dans le cadre du projet ne peut servir qu'à la réalisation et à la poursuite éventuelle du projet. Il ne doit pas y avoir d'enrichissement de l'initiateur du projet et/ou des participants au projet.
- Si le projet n'est pas poursuivi après la période subventionnée et qu'il reste un solde positif, ces fonds seront transférés à la commune. En cas de cofinancement, le solde sera distribué au prorata des subventions versées. L'administration peut décider de transférer les actifs d'investissement ou de rembourser la valeur comptable résiduelle.
- Pour assurer le bon versement du budget des citoyens, les initiateurs de projets doivent disposer de l'une des options suivantes:
 - Un compte bancaire au nom de la personne civile;
 - Un compte bancaire au nom de l'association de fait ouvert spécifiquement pour la réalisation du budget citoyen.
 - Les initiateurs de projets individuels doivent ouvrir un compte postal ou bancaire nominatif séparé exclusivement pour la réalisation de la proposition de projet. Ce compte postal ou bancaire doit être ouvert au plus tard 14 jours calendrier après l'annonce de la décision de subvention à l'initiateur de projet.
- L'initiateur du projet s'engage à communiquer immédiatement par écrit à la commune de Fourons tout changement de numéro de compte postal ou bancaire.
- Le paiement des subventions est effectué en plusieurs tranches par virement sur le compte postal ou bancaire de l'initiateur du projet.

Il est prévu que:

 - Après approbation, une avance de 90 % du budget citoyen autorisé, sera versée sur le compte bancaire;
 - Après soumission des offres et des documents de justification nécessaires, le montant restant de la subvention (10 %) sera versé.
 - Au plus tard 30 jours calendrier après la réalisation du projet, l'initiateur du projet fournit un rapport d'évaluation auquel sont également jointes les pièces justificatives (justificatifs, factures, notes de frais).
 - Après vérification et approbation des pièces justificatives et du rapport d'évaluation, une facture finale est établie.
 - Dans le cas d'accords spécifiques à un projet, il est possible de s'en écarter, à condition de le motiver et en fonction des besoins liés au du projet.

4.3. *Compte-rendu*

Rapport final:

Un rapport d'évaluation est présenté dans les 30 jours calendrier suivant la date de fin du projet telle que spécifiée par l'initiateur et au plus tard 25 mois après le début du projet. Ce rapport comprend:

- Une évaluation approfondie
- Un relevé financier des recettes et des dépenses
- Un récapitulatif des pièces justificatives.

Si, après la présentation du rapport final, il apparaît que le montant versé dépasse la subvention à laquelle on a droit, le Collège des bourgmestre et échevins récupère une partie ou la totalité de l'avance. Dans ce cas, le solde n'est pas versé.

Article 5 Marche à suivre

La date exacte de soumission d'une proposition de projet sera déterminée par l'appel de lancement et annoncée par le Collège des bourgmestre et échevins.

5.1 Demande de participation/soumission d'idée

Les idées ou les propositions de projets peuvent être soumises à l'aide du formulaire de candidature prévu à cet effet

5.2 Examen de recevabilité

- l'administration communale vérifie si l'idée/la proposition de projet est recevable;
- Une liste des propositions de projets recevables est soumise au Collège des bourgmestre et échevins;
- Dans les 10 jours ouvrables suivant la déclaration de recevabilité de l'idée ou de la proposition de projet par le Collège des bourgmestre et échevins, les auteurs de la proposition de projet seront informés par écrit de la recevabilité et de la suite de la procédure.

5.3 Avis final et soumission définitive des propositions de projets

- Les initiateurs de projets élaborent l'idée ou la proposition de projet. Le projet prend forme et le contenu, le calendrier, le budget et les collaborations sont concrétisés;
- La proposition de projet est soumise à l'avis des conseils consultatifs communaux concernés. Si plusieurs projets sont présentés, le conseil consultatif établit un classement (de haut en bas);

Les critères d'évaluation possibles sont les suivants (liste non exhaustive):

- IMPACT: Dans quelle mesure la proposition de projet contribue-t-elle concrètement à la réalisation des objectifs définis dans le présent règlement ? Dans quelle mesure le projet a-t-il un impact positif ?
- FAISABILITE : dans quelle mesure les objectifs, les ressources (financières), le plan d'action (y compris l'agenda) sont-ils suffisamment clairement définis ("SMART") ? Dans quelle mesure le projet peut-il être réalisé par les auteurs de la proposition eux-mêmes de manière suffisamment autonome à court terme (dans un délai d'un an à compter de l'allocation du budget citoyen) ?
- DURABILITÉ : répondre aux besoins du présent sans compromettre les besoins d'autres personnes (lieu), de nos enfants et petits-enfants (temps) et de l'écosystème mondial (planète).
- COOPÉRATION ET PARTICIPATION : Dans quelle mesure la proposition de projet stimule-t-elle la coopération et les partenariats entre différentes organisations, que ce

- soit dans différents secteurs ou non (entreprises, associations, écoles, etc.) ? Mais aussi dans quelle mesure le projet vise-t-il la participation de différents groupes cibles (par exemple, les groupes défavorisés, les enfants et les jeunes, les personnes âgées,...) ?
- SOUTIEN : Dans quelle mesure la proposition de projet est-elle soutenue dans le quartier, le village ou la commune (par exemple, par le biais de signatures, de partenariats, etc.)?
- Après avis des conseils consultatifs communaux, une liste de propositions de projets est soumise au Collège des bourgmestre et échevins.

5.4 Mécanisme de sélection

- Les projets sont sélectionnés en fonction du budget disponible et de leur classement;
- Le Collège des Bourgmestre et Échevins prend connaissance de la liste des projets sélectionnés afin d'être réalisés et l'approuve, pour autant que les projets répondent à toutes les conditions du règlement;
- Le Collège des Bourgmestre et Échevins approuve les accords à conclure entre la commune et l'initiateur du projet en ce qui concerne les projets sélectionnés.

5.6 Paiement

Les initiateurs des projets sélectionnés seront informés par écrit. Après la signature de l'accord entre la commune de Fourons et le projet de budget citoyen, la première avance sera versée et la mise en œuvre du projet pourra commencer.

5.7 Exécution

Les projets auxquels des budgets citoyens sont attribués devront être réalisés dans un délai de 2 ans.

En cas de force majeure affectant la réalisation du projet, les initiateurs du projet mettront tout en œuvre pour limiter, dans la mesure du possible, les conséquences de cette situation. Si nécessaire, Collège des bourgmestre et échevins peut prolonger la période de mise en œuvre à deux reprises pour une période de six mois. L'initiateur du projet doit présenter une demande motivée à cet effet.

Le suivi de la mise en œuvre des projets est assuré par le chef du service concerné, qui peut impliquer d'autres collègues et d'autres services;

Tous les supports de communication liés au projet, en ligne et hors ligne, porteront le logo de la commune de Fourons et mentionneront le soutien financier de la commune de Fourons.

5.8 Evaluation projet budget citoyen

Avant le prochain projet budget citoyen, la commune de Fourons fournira au moins:

- Une évaluation interne du processus et de l'approche avec les services communaux;
- Une évaluation externe avec les initiateurs de projets.

Article 6 Contrôle

- L'administration, et son représentant, a le droit de vérifier la mise en œuvre correcte du projet ainsi que l'accord et l'utilisation du budget citoyen, en se basant sur des contrôles sur place des réalisations, des dépenses et des recettes liées au projet, ainsi que des contrôles de tous les documents et pièces justificatives liés à la mise en œuvre du projet. Sur simple demande de l'administration, le responsable de la mise en œuvre fournit toutes les informations demandées à l'administration;

- Si l'une des conditions énoncées dans le présent règlement et/ou dans l'accord entre la commune de Fourons et le projet de budget citoyen n'est plus remplie, dans les 10 ans suivant le versement du budget citoyen, tout ou partie du montant et/ou des biens d'investissement encore disponibles peut être récupéré (au prorata) par le Collège des bourgmestre et échevins. Toute récupération rendra le bénéficiaire de la subvention responsable des coûts liés au remboursement;
- Le Collège des bourgmestre et échevins peut également récupérer tout ou partie du paiement de la subvention (au prorata) si le demandeur:
 - Ne respecte pas les conditions de cet accord;
 - N'atteint pas les résultats escomptés et les justifications de l'exécutant ne sont pas acceptées;
 - A utilisé le budget citoyen à des fins autres que celles pour lesquelles il a été alloué;
 - Est en faillite ou déclaré en faillite;
 - Arrête ou cesse ses activités;
 - Ne se conforme pas à la loi ou commet une infraction à l'ordre public;
 - Fait de fausses déclarations dans le but de profiter du budget citoyen;
 - Évite le contrôle par l'administration;
 - L'exécuteur testamentaire peut être déchargé de l'obligation ci-dessus s'il apporte la preuve des dépenses déjà effectuées et du fait qu'il a agi de bonne foi. L'appréciation de cette restitution est entre les mains de l'administration. Aucun recours n'est possible contre cette décision.
- Le refus d'une subvention ne peut faire l'objet d'un recours auprès du collège des bourgmestre et échevins.

Article 7 Garantie

Chaque bénéficiaire d'une subvention s'engage à participer de manière constructive à la construction d'une commune dans laquelle les citoyens vivent ensemble sans discrimination, dans le respect mutuel.

Bien entendu, cela implique le respect total de la législation belge et européenne.

Les activités qui vont à l'encontre de l'objectif d'une commune de Fourons harmonieuse, qui appellent des groupes de population à se séparer (de la société locale) et qui ne correspondent donc pas à cet engagement ne peuvent pas être acceptées.

L'utilisation ou la tentative d'utilisation des subventions d'une manière contraire à cet engagement entraîne toujours des sanctions, par exemple la réduction de la subvention.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément aux articles 286 à 287 DLB et entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 9 Accepter le règlement

En participant au budget citoyen, le participant accepte ce règlement.